



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « la création d'une hélistation » sur la commune des Deux Alpes (département de l'Isère)

Décision n° 2018-ARA-DP-01038

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01038, déposée par le maire des Deux Alpes le 12 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une hélisation sur la commune des Deux Alpes (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par le parc national des Écrins le 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en à transformer une hélistation existante en hélisation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- superficie de l'aire d'implantation : 1580 m², incluant une aire de prise de contact et d'envol, une aire d'approche et de décollage, une aire de sécurité et une aire de stationnement ;
- localisation du projet : lieu-dit « La Côte de l'Alpes », au droit de l'actuelle hélistation existant le long de la route départementale D213 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 8 relative à la construction d'aérodromes non dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage d'une longueur d'au moins 2 100 mètres du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, au sein du périmètre d'adhésion à la charte du parc national des Écrins, les nombreux secteurs d'inventaire et de protection d'espaces naturels localisés sur la commune (qui compte notamment 16 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et 3 sites Natura 2000) ainsi que la proximité d'espaces naturels remarquables sur le secteur Haut Oisan ;

CONSIDÉRANT que la transformation d'une hélistation en hélisation permet l'homologation de l'équipement à des fins de transport public à la demande, en sus des usages existants à des fins de secours et de travail aérien ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande au cas par cas ne contient pas d'éléments permettant d'apprécier le volume de trafic lié à l'exploitation de la plateforme en l'état actuel et en l'état futur ;

CONSIDÉRANT que les vols en hélicoptère sont sources de dérangements potentiels pour la faune sur l'ensemble du périmètre de rayonnement de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que les vols en hélicoptère sont également sources d'impacts et de nuisances pour la qualité de vie des habitants de ce même périmètre de rayonnement d'équipement ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels de cet équipement en termes d'accès par la route et en termes d'accidentologies (accidents aériens)

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une hélisurface présenté par le maire des Deux Alpes, concernant la commune des Deux Alpes (38), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

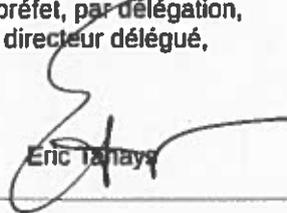
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **21 MARS 2018**

Pour préfet, par délégation,
Le directeur délégué,


Eric Tahays

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

